



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques  
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 10 JAN. 2023**  
portant prolongation de l'autorisation environnementale d'exploitation  
de la carrière de Kergantic-Lanvrian-Lopeheur  
Société IMERYS CERAMICS FRANCE  
Route du Quartz - 56270 PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code minier ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- Vu** le décret n° 2002-89 du 19 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2008 délivré à la société IMERYS CERAMICS FRANCE et autorisant l'exploitation de la carrière de Kergantic-Lanvrian-Lopeheur pour une durée de 15 ans ;
- Vu** le schéma régional des carrières approuvé le 30 janvier 2020 ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale de renouvellement et d'extension de la carrière déposée le 30 novembre 2021 ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance du 20 décembre 2022 concernant une demande de prolongation de l'arrêté d'exploitation du 1<sup>er</sup> février 2008 précité sans aucune modification des activités autorisées, le temps nécessaire à l'aboutissement de la procédure d'autorisation environnementale, de renouvellement et d'extension de la carrière, en cours d'instruction ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 30 décembre 2022 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 3 janvier 2023 ;

**Vu** la réponse de l'exploitant par courriel du 5 janvier 2023 ;

**Considérant** que le projet de prolongation objet du porter à connaissance, mentionné ci-dessus, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** que les gisements de kaolin sont peu nombreux sur le territoire ;

**Considérant** que la demande de prolongation porte sur une durée limitée à un an, temps nécessaire à l'aboutissement de la procédure d'autorisation environnementale en cours sans aucune évolution des quantités extraites et des conditions d'exploitation ;

**Considérant** que les quantités annuelles extraites depuis la mise en service de l'installation sont en deçà des quantités autorisées et que le gisement restant à exploiter est suffisant ;

**Considérant** que la durée de prolongation sollicitée n'entraîne pas d'impact significatif et ne modifie pas les conditions de remise en état ;

**Considérant** que la demande de prolongation n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La Société IMERYS CERAMICS FRANCE, dont le siège social est situé 43 quai de Grenelle - 75015 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous, à poursuivre l'exploitation de la carrière de Kergantic-Lanvrian-Lopeheur située Route du Quartz 56270 PLOEMEUR, jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2024.

### **ARTICLE 2**

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2008, reste applicable pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière de Kergantic-Lanvrian-Lopeheur par la société IMERYS CERAMICS FRANCE.

### **ARTICLE 3**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière pour la durée de la prolongation de l'autorisation sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à 3 035 448,56 € TTC euros.

### **Constitution**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au préfet le document attestant la constitution de la garantie financière.

Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

### Sanction

Indépendamment des procédures pénales qui pourront être engagées, le défaut de garanties financières, constaté après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation d'exploitation.

### Appel aux garanties

Il sera fait appel aux garanties financières :

- x soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état,
- x soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté d'autorisation.

### Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées de la conformité de la remise en état aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

## **ARTICLE 4 - Délais et voies de recours**

### **RECOURS CONTENTIEUX**

#### **Article L.181-17 du code de l'environnement**

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

#### **Article R.181-50 du code de l'environnement**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE**

#### **Article R.181-51 du code de l'environnement**

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

## **Article 5 - Information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairie de PLOEMEUR et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de PLOEMEUR pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**Article 6 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement), et le maire de PLOEMEUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 10 JAN. 2023

Pour le préfet, par déléation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Ploemeur
- M. le DREAL – UD 56
- Mme la directrice de la société Imerys Ceramics France - Lanvrian - 56270 Ploemeur